

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juin 2009

---

**MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT**  
(Deuxième lecture) - (n° 1692)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 198

présenté par  
M. Michel Bouvard-----  
**ARTICLE 10**

À la première phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« développement »,

insérer les mots :

« de plates-formes de dégroupage, en particulier dans les zones à forte fréquentation touristique, et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La création de plates formes de dégroupage permet de favoriser le stockage des marchandises dans des communes rurales, dans des agglomérations urbaines et dans des communes touristiques ayant une activité économique à caractère saisonnier afin de réduire le transport routier ; d'optimiser les capacités de charge des transporteurs et de diminuer la circulation des véhicules de transport des marchandises à l'intérieur des espaces urbains ; de rationaliser l'approvisionnement des communes en identifiant un ou plusieurs espaces consacrés au stockage des marchandises et de limiter les points de livraison. Dans les zones urbaines ou dans les zones à forte fréquentation touristique, les plates formes de dégroupage permettront ainsi de contribuer efficacement à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.